



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Juillet 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1074

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTERE

20 Mai 2004

DECRET N° 059-2004 PM fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles et l'organisation de l'administration centrale de son Département 303

#### Ministre des Finances

Actes divers

09 Mars 2004

Arrêté n°065 Portant Rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°324 du 3 Décembre 2003, portent titularisation de certains Administrateurs des Régies Financiers stagiaires en service au Ministère des finances 307

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Réglementaires

26 Mai 2004 Arrêté N°538 Fixant le nombre de places offertes dans chaque section de Formation, l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 2004 - 2005 et les dates d'ouvertures et de fermeture de l'ENEMP. 308

#### Actes Divers

22 Juin 2004 Arrêté N°621 Portant création de la coopérative de pêche artisanale: «NESSIME-PECHE» 311

### **Ministère du Commerce de L'artisanat et du Tourisme**

#### Actes Divers

25 Juillet 2004 Arrêté n°781 Portant agrément d'une «El Emel / Arafat/Nouakchott» 312

25 Juillet 2004 Arrêté n°784 Portant agrément d'une Coopérative Artisanale Dénommée «Teketoul / Doueirara/Arafat/ Nouakchott» 312

### **Ministre du Développement Rural et de L'environnement**

#### Actes Divers

08 Juin 2004 Arrêté n°572 Portant agrément d'une coopérative Agro - Prstorale Dénommée: Elyousir /Nouawdar /Welata /Hodh Charghi 312

29 Juin 2004 Arrêté n°636 Portant agrément d'une coopérative Agricole - Féminine Dénommée: CHKRETAIL LEBYADH /HODH ECHARCHI 313

### **Ministère de L'équipement et des transports**

#### Actes Réglementaires

22 Décembre 2003 Arrêté n°01908 relatif à l'Exploitation des aérodromes 313

### **Ministère de L'éducation Nationale**

#### Actes Divers

13 Juillet 2004 Arrêté n°227 Portant prolongement d'une mise en position de stage d'un fonctionnaire 321

### **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**PREMIERE MINISTERE**

Actes réglementaires

DECRET N° 059-2004 du 20 Mai 2004 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Technologies Nouvelles a pour mission générale de promouvoir et de développer l'utilisation de l'informatique et des technologies associées, dans les Administrations, le secteur privé et la Société civile.

Dans ce cadre, il assure notamment

- La définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement et d'implantation des Nouvelles Technologies ;
- la définition et , le cas échéant , l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des applications des technologies de l'information et de la communication ;
- le développement de la coopération des échanges avec les états, organisations internationales et autres partenaires concernés ;
- la promotion de l'utilisation de l'informatique dans les administrations par l'élaboration des schémas, directeurs adaptés, la formation du personnel , la mise en place d'une infrastructure appropriée ;
- la promotion des technologies de l'information et de la communication en vue d'intégrer le marché global ;
- la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication en vue d'intégrer le village planétaire ;

- l'orientation et l'appui de la formation scolaire et universitaire en matières de Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
  - le développement de recherche scientifique et technique, et la promotion de l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
  - la contribution dans les choix stratégiques en matières d'infrastructures nationales des communications appropriées permettant de réaliser les objectifs de la politique de développement de l'utilisation des Nouvelles technologies ;
  - la veille technologique au niveau, National ;
  - la prise en charge des projets de nature interministérielle qui lui sont confiés par le gouvernement ;
  - et , en général, toute action visant la maîtrise et la promotion de l'informatique et des technologies associées
- Pour la réalisation de ses missions, telles que définies ci-dessus , le secrétaire d'état auprès du premier Ministre chargé des technologies Nouvelles agit , chaque fois que de besoin , en concertation avec les départements concernés.

**Article 2** L'administration centrale du secrétaire d'état auprès du ministre chargé des technologies Nouvelles comprend :

- le cabinet du secrétaire d'état ;
- les Directions Centrales.

**Titre I; le cabinet du secrétaire d'état**

**Article 3**; le cabinet du secrétaire d'état comprend :

- le Directeur de cabinet et les services attachés ;
- un chargé de mission

- deux conseillers techniques
- un inspecteur général ;
- un secrétaire particulier.

**Article 4:** le directeur du cabinet, sous l'autorité et par délégation du secrétaire d'état, suit et contrôle les activités, du développement, il exerce la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité il assure le suivi administratif des dossiers et organise la circulation de l'information il est chargé des relations avec les services extérieurs, le directeur de cabinet veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution, il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du secrétariat d'état, il soumet au secrétaire d'état les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le secrétaire d'état ou par le directeur de cabinet sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et ordonne, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du secrétaire d'état sur ceux des autres départements soumis au conseil des ministres.

**Article 5:** les services rattachés au directeur de cabinet sont:

- le service du personnel et du secrétariat central;
- le service de comptabilité,

**Article 6:** le chargé de mission est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'état

est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le secrétaire d'état. cumulativement à ses fonctions. le chargé de mission assure la direction du centre Internet pour le gouvernement, tel que prévu à l'article 10 ci-dessus.

**Article 7:** les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat. Ils sont chargés de l'élaboration des études et des dispositions sur les dossiers que leur confie le secrétaire d'Etat.

L'un des conseillers techniques sera particulièrement chargé des questions juridiques et de l'examen des projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de conventions préparés par les directions centrales, en collaboration étroite avec la direction général de la Législation, de l'Edition du Journal Officiel.

**Article 8:** L'Inspecteur général, assure sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, le contrôle interne conformément à l'article 6 du Décret N° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

**Article 9:** Le secrétaire particulier gère les affaires réservées du Secrétaire d'Etat.

**Article 10:** Le centre Internet pour le gouvernement, visé à l'article 6 ci-dessus est chargé de gérer le service informatique du gouvernement tel que les connections réseau, l'accès à l'Internet, le courrier électronique, le développement du site web officiel du gouvernement. Dans ce cadre, il assure notamment:

- La gestion du parc informatique et autres équipements technologiques associés;
  - La sécurité de l'informatique, les échanges de données
  - La sauvegarde et la maintenance du système informatique.
- L'organisation et le fonctionnement du centre Internet pour le gouvernement sont définis par arrêté du Premier Ministre.

## **Titre II: Les Directions Centrales**

**Article 11:** Les Directions Centrales du Secrétariat d'Etat sont :

- La Direction de la Programmation , de la coopération et du développement juridique,
- La Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologiques;
- La Direction des Technologies, de l'Information et de la Communication.

### **1-La Direction de la programmation , de la Coopération et du Développement Juridique**

**Article 12:** La Direction de la Programmation, de la Coopération et du Développement Juridique est chargée de:

- La définition de la politique nationale informatique, La programmation , la coordination , l'impulsion, l'orientation , le suivi et le contrôle de l'informatique;
- Le développement et le suivi de la coopération dans le domaine de l'informatique et des technologies associés.
- La définition et l'amélioration d'un cadre juridique et institutionnel de l'informatique et des technologies associées.

La Direction de la programmation, de la coopération et du développement juridique et institutionnel est dirigé par un directeur nommé par décret . Elle comprend trois services :

- le service de la programmation
- le service de la coopération
- le service du développement juridique et institutionnel.

**Article 13:** le service de la programmation est chargé de l'identification des besoins et la définition des objectifs nationaux en matière d'utilisation , du développement et de la maîtrise des technologies de l'information et de la communication ; de l'établissement d'un plan d'action et de suivi de la stratégie nationale en matière de Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**Article 14:** le service de la coopération est chargé , en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine des Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**Article 15:** le service de développement juridique et institutionnels chargé de la définition , de l'amélioration et de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel des technologies de l'Information et de la communication Il propose les mesures d'ordre juridiques ou institutionnels de nature à promouvoir l'utilisation et la maîtrise de l'informatique, notamment dans une perspective de développement économique et social.

### **2 .La Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologiques**

**Article 16 :** la Direction de la formation , de la Recherche est de la veille Technologiques est chargée de :

- la promotion de l'utilisation de l'informatique dans les administrations par la formation du personnel et la mise en place d'une infrastructure appropriée ;
  - la promotion des technologies de l'Information et de la communication dans le secteur privé ;
  - la vulgarisation des technologies de l'Information et de la communication auprès du grand public ;
  - l'intégration de l'Informatique dans les programmes scolaires ;
  - la création et le développement de structures de formation spécialisées dans le domaine des technologies de l'Information et de la communication ;
  - le suivi de l'orientation des programmes de recherche scientifiques :
  - la promotion de l'innovation technologique dans le domaine de l'informatique
  - l'organisation des forums et séminaires scientifiques ;
  - la veille technologique dans le domaine des technologies de l'Information et de la communication ;
  - l'étude des questions éthiques et déontologiques liées à ces technologies.
- La Direction de la formation, de la recherche et de veille Technologique est dirigé par un directeur nommé par décret . Elle comprend :
- le service de la formation et de la vulgarisation ;
  - le service de la recherche technologique et de l'Innovation ;
  - le service de la veille technologique

**Article 17** le service de la formation et de la vulgarisation est chargé de la mise en œuvre d'action de formation initiale et

continue auprès des personnels de l'administration des entreprises publiques et de la vulgarisation auprès du grand public . il veille à l'intégration de l'informatique dans les programmes scolaires et notamment dans les programmes de l'enseignement professionnel . il met en œuvre des actions de sensibilisation et d'informations sur les utilisateurs de l'informatique

**Article 18**: le service de la recherche Technologique et de l'Innovation est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique dans le domaine de l'informatique ainsi que de la promotion de l'innovation dans ce domaine.

**Article 19**: le service de la veille Technologique est chargé :

- du suivi constatant des nouvelles applications des Technologies de l'Information et de la communication en Mauritanie et dans le monde ;
- de la collecte des informations détaillées relatives à ces technologies et l'étude de leur utilité ;
- de la promotion régulière d'enquêtes statistiques approfondies et de rapports sur la situation du secteur des Nouvelles Technologies .
- de l'étude des questions déontologiques et éthiques liées à l'Introduction des Nouvelles Technologies de l'information et de la communication.

### **3 La Direction des Technologies et de la l'Information et de la communication**

**Article 20**: la Direction des Technologies et de la communication est chargé :

- du développement des technologies et infrastructures liées à l'information et à la communication.
- du choix des spécifications techniques de l'équipement stratégique des secteurs de l'Information et de la communication ;
- du choix des normes et standards électronique nationaux ;
- des aspects liés à sécurité et à la défense des réseaux d'Informations et de la communication.

la Direction des technologies de l'Information et de la communication est dirigée par un directeur nommé par décret . Elle comprend trois services :

- le service de l'Informatique ;
- le service de l'Internet ;
- le service des technologies et des communications ;

**Article 21:** le Service de l'informatique est chargé :

- Des questions relatives aux systèmes informatiques matériels et logiciels et décryptage, à la Sécurité des réseaux et à la maintenance ;
- De l'harmonisation de ces systèmes au niveau national ;
- De la définition des normes applicables aux serveurs et autres matériels techniques.

**Article 22:** Le Service de l'Internet est chargé du développement du réseau national Internet, et de la maintenance des contenus des sites web. Il fournit et gère toutes les connexions au réseau Internet de l'Administration en matière de service courrier électronique, développements informatiques, des échanges de données .

**Article 23:** Le service des Technologies de télécommunication est chargée de l'orientation des choix technologiques et du suivi du développement de l'infrastructure

centrale des télécommunications, de l'étude et du suivi des normes applicables aux relais satellites, hertziens et câbles.

### **Titre III: Dispositions Finales**

**Article 24:** L'organisation des services en divisions est précisée, en tant que de besoin , par arrêté du Premier Ministre.

**Article 25:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°100/2000 du 18 Octobre 2000 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du développement de l'Informatique et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article 26:** Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministre des Finances**

Actes Divers

Arrêté n°065 Portant du 09 Mars 2004 Rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°324 du 3 Décembre 2003, portent titularisation de certains Administrateurs des Régies Financiers stagiaires en service au Ministère des finances.

**Article premier:** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'arrêté n°324 /MF/DAF/SP/2002 du 3 Décembre 2003 portant titularisation de certains Administrateurs des Régies Financières Stagiaires en service au Ministère des Finances sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur MOHAMED AHID OULD SIDI MOHAMED Administrateur des Régies Financières matricule 54983N

AU LIEU DE :

2°) Administrateurs des Régies Financières de 2<sup>ème</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Echelon (indice 900):  
 MOHAMED AHID OULD SIDI  
 MOHAMED matricule 54983 N  
 Administrateur des Régies Financières de 2<sup>ème</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Echelon (indice 900) depuis le 13/08/2001

LIRE :

2°) Administrateurs des Régies Financières de 2<sup>ème</sup> Grade 3<sup>ème</sup> Echelon (Indice 1010)  
 MOHAMED AHID OULD SIDI  
 MOHAMED matricule 54983 N  
 Administrateur des Régies Financières de 2<sup>ème</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Echelon (indice 900) depuis le 13/08/2001

LE RESTE EST SANS CHANGEMENT

**Article 2:** Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel /

### Ministère des pêches et de l'économie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté N°538 du 26 Mai 2004 Fixant le nombre de places offertes dans chaque section de Formation, l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 2004 2005 et les dates d'ouvertures et de fermeture de l'ENEMP.

**Article 1<sup>er</sup> :** le nombre de places offertes pour chaque section de formation de l'Ecole Nationale d'enseignement Maritime et des pêches (ENMP) au titres des concours de sélection, est fixé pour l'année scolaire 2004-2005 comme suit

#### 1 Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêches

- 12 (Douze) Places, par voie concours directe, la section de formation des Matelots qualifié (MQ) .
- 12 (Douze) Places, par voie concours directe, la section de formation des ouvriers mécaniciens graisseurs ( O M G )

- 12 (Douze) Places, par voie concours directe, la section de formation des Electromécaniciens Frigoristes (E M F)

#### 2°) Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêches

- 10(Dix) places par voie de concours directe, la section de formation des Officiers Pont de 3<sup>ème</sup> classe (OP3)
  - 04 (Quatre) places, par voie de concours directe, la section de formation des Officiers Pont de 3<sup>ème</sup> classe (OP3)
  - 10 (Dix) places, par voie concours directe, la section de formation des Officiers Machine de 3<sup>ème</sup> classe (OM3)
  - 04 (Quatre) places, par voie de concours Professionnel, Pour la section de formation des Officiers Machine de 3<sup>ème</sup> classe (OM3)
- Au cas ou le nombre de places au concours professionnel n'est pas pourvu, les places manquantes seront automatiquement complétées à partir du concours direct.

**Article 2:** Il est institué une Commission Administrative chargée de l'organisation de la sélection des candidats aux concours de l'ENEMP.

**Article 3:** La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose comme suit:

Président: Le Directeur de l'ENEMP ou son représentant

Membres: Un Représentant de la Direction de la Formation et des Affaires Administratives

- \* Un représentant de la Direction de la Marine Marchande .
- \* Un représentant de la Direction de la Pêche Industrielle
- \* Un représentant de la Direction de la Pêche Artisanale et Côtière
- \* Un représentant de la Direction de la l'Aménagement des Ressources Halieutiques
- \* Un représentant de la Direction de la Promotion des produits de la Pêche

- \* Un représentant de la Direction Régionale Maritime de Dakhlet Nouadhibou
- \* Un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche
- \* Deux représentants de la Fédération Nationale de Pêche (FNP).

La commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

**Article 4:** Pour l'accomplissement de sa mission, la commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigne en son sein les sous commissions suivantes :

- a) La sous commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves des concours dans les centres de Nouakchott et Nouadhibou.
- b) La sous commission chargée d'arrêter la listes des candidats présélectionnés au terme du concours direct et ceux retenus définitivement à l'issue du concours professionnel.

**Article 5:** un avis concours sera diffusé, par voie de presse trois semaines avant le début des textes.

Cet avis précisera les dates du début et de la clôture de dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves

**Article 6:** Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à :

- La Direction de la Formation et des Affaires Administratives à Nouakchott pour le concours direct
- Au service des études de l'ENEMP à Nouadhibou pour les concours directs et professionnels.

Ces formulaires comprennent :

- Une demande d'inscription sur papier timbré à compléter

- Un certificat d'aptitude physique au métier de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin des gens de mer, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant.

- Une fiche individuelle de renseignement, à compléter

- Une autorisation de soin à compléter.

**Article 7:** Les formulaires dûment remplis sont déposés à :

- La Direction de la Formation et des Affaires Administratives à Nouakchott pour le concours direct

- Au Service des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou pour les concours direct et professionnel.

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- **Pour le concours direct**

- Deux copies d'acte de naissance

- Une copie de certificat de nationalité Mauritanienne

- Les copies certifiées des diplômes et brevets suivant la formation postulée conformément aux niveaux ou spécialités suivantes : BEPC, Relevé de note du Baccalauréat pour les non admis, Baccalauréat C ou D, CAP, B E P, ou B T en génie Mécanique, en génie électrique, en structure métalliques, en mécanique auto en mécanique diesel, en froid ou charpente marine.

- Quatre (04) photographies d'identité.

- **Pour le concours professionnel**

- Une copie d'acte de naissance ou une copie du carnet d'assurance,

- Une copie du Certificat d'Aptitude Professionnel Maritime (CAPM),

- Un relevé de navigation justifiant 24 mois de navigation effective à la pêche après l'obtention du CAPM,

- Une copie de l'attestation de mise à niveau..

**Ces pièces doivent être légalisées.**

- Quatre (04) photographies d'identité.

**Article 8** : Le programme du concours comporte,

**1°) Pour les formations moyennes**

**a) Matelot qualifié (MQ)**

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
  - .Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
  - .Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 m
 pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves
- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20 d'une durée de 2 heures, coefficient 1.
- 3 - Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe) notée d'une durée de 2 heures, coefficient 1

**b) Ouvrier Mécanicien Graisseur (OMG) et Electromécanicien Frigoriste (EMF)**

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant:
  - Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
  - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m
 Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves.
- 2 - Une épreuve de mathématique - physique, notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 3- Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe), notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 4- - Une épreuve de spécialité, notée d'une durée de deux heures , coefficient 2 portant soit sur la mécanique générale, l'électricité pratique, la description des moteurs thermiques, la technologie du froid et la technologie de chaudronnerie.

**2°) Pour les formations supérieures**

• **Pour les concours direct**

**a°) Officiers pont de 3<sup>ème</sup> classe (OP3)**

- 1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :
  - Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
  - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m
 Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves
- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1
- 3- Une épreuve de physique, notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1
- 4- - Une épreuve de langue(Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe), notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1

**b) Officiers machine de 3<sup>ème</sup> classe (OM3)**

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :
  - Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
  - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m
 Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves.
- 2- Une épreuve de mathématique, géométrie et trigonométrie notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 3- Une épreuve de physique notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1
- 4- Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 5- Une épreuve de spécialité notée sur 20, d'une durée de deux heures coefficient 2 portant sur l'électricité pratique ou la mécanique générale.

### La présélection est réalisée par ordre de mérite

#### • Pour le concours professionnel aux sections O P 3 et OM3

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :
  - Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
  - Un saut en longueur avec élan de 2,5m
 Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves
- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1
- 3- Une épreuve de physique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 4- Une épreuve d'anglais, notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1

### La sélection définitive est réalisée par ordre de mérite

**Article 9:** les candidats présélectionnés au concours direct doivent satisfaire au test de comportement à la mer réalisé au concours d'embarquement, d'une durée maximale d'une semaine, sur un navire de pêche en activité. Au terme de ces tests, la Commission Administrative chargée de la sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n°91.132 du 10 octobre 1991, modifié par le décret n°98.43 du 6 juin 1998 qui sont :

Le nombre de places disponibles pour chaque section.

L'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites du concours de présélection

Les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélections au concours directs.

La commission dresse la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel et procède à sa publication.

**Article 10:** L'année scolaire 2004 - 2005 à l'ENEMP est fixée du 03/10/04 au 30/06/05. Les congés trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par la Direction de l'ENEMP.

**Article 11:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° 621 - 2004 du 22 Juin 2004  
Portant création de la coopérative de pêche artisanale: «NESSIME-PECHE».

**Article 1<sup>er</sup>:** La coopérative de pêche artisanal dénommée «NESSIME-PECHE» pour le développement de la pêche artisanal est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96 010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale

**Article 2:** La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

**Article 3:** La coopérative artisanale dénommée «NESSIME - PECHE» a comme siège Nouakchott.

**Article 4:** Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce de L'Artisanat  
et du Tourisme**

Actes Divers

Arrêté n° 781 du 25 Juillet 2004 Portant agrément d'une «Elemel/ Arafat Nouakchott».

**Article 1<sup>er</sup>**: Est agréée la coopérative artisanale dénommée «Elemel/Arafat/ Nouakchott conformément à la loi n°67/171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération modifiée et complétée par la loi n°005/03 du 14 Janvier 2003 relatif au code de l'artisanat.

**Article 2** : Le non respect des dispositions entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3**: Le Secrétaire Générale du Ministère du commerce de l'artisanat et du tourisme est chargé de l'application du Présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° 784 du 25 Juillet 2004 Portant agrément d'une Coopérative Artisanale Dénommée «Teketoul / Doueirara/Arafat/ Nouakchott».

**Article 1er**: Est agréée la coopérative artisanale dénommée «Tektoul/ Doueirara /Arafat/Nouakchott conformément à la loi n°67/171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération modifiée et complétée par la loi n°005/03 du 14 Janvier 2003 relatif au code de l'artisanat

**Article 2** : Le non respect des dispositions entraîne le retrait de l'agrément

**Article 3**: Le Secrétaire Générale du Ministère du commerce de l'artisanat et du tourisme est chargé de l'application du Présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Ministre du Développement Rural et de  
L'Environnement**

Actes Divers

Arrêté n° 572 du 08 Juin 2004 Portant agrément d'une coopérative Agro - Prstorale Dénommée: Elyousir/ Nouawdar/ Welata/ Hodh Charghi.

**Article 1<sup>er</sup>**: coopérative Agro - Prstorale Dénommée: Elyousir /Nouawdar /Welata /Hodh Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93 - 15

du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

**Article 2:** Le service des Organisations Socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Hodh Charghi.

**Article 3:** le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 636 du 29 Juin 2004 Portant agrément d'une coopérative Agricole - Féminine Dénommée: CHKRETAIL LEBYADH /HODH ECHARCHI.

**Article 1er :** coopérative Agro - Féminisée Dénommée: CHKRETAIL LEBYADH /HODH ECHARCHI est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le service des Organisations Socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Hodh Charghi.

**Article 3:** le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de L'Équipement et des Transports

Actes Réglementaire

Arrêté n° 01908 du 22 Décembre 2003  
relatif à l'Exploitation des Aérodrômes

### Chapitre 1<sup>er</sup> Généralités

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au aérodrômes terrestres.

**Article 2:** Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptations suivantes:

**Aérodrômes :** Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments Installations et matériel, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface).

Aérodrômes certifié; aérodrômes dont l'exploitation a reçu un certificat d'aérodrôme.

**Aire de manoeuvre:** Partie d'un aérodrôme à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manoeuvre et les aires de trafic .

**Aire de trafic:** Air définie, sur un aérodrômes terrestre, destiné aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant stationnement ou l'entretien.

**Balise :** Objet disposé au dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite

**Bande de piste:** aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Bande de voie de circulation :** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortait accidentellement.

**Capacité maximale :** A propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en siège des passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Certificat aéroport :** Certificat d'exploitation d'un aéroport délivré par la Direction de l'aviation Civile en vertu des spécifications en vigueur, à la suite de l'acceptation ou l'approbation du manuel d'aéroport.

**Exploitation d'aéroport :** A propos d'un aéroport certifié, signifie le titulaire du certificat d'aéroport.

**Installation et équipement d'aéroport :** installation et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aéroport, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'aéroport :** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aéroport en vertu du présent arrêté, y compris tout amendement à ce manuel que la Direction de l'aviation Civile aura adopté ou approuvé.

**marque :** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'air de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques

**Nombre maximal de sièges - passagers :** A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de siège passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Obstacle :** Tout ou partie d'un objet fixé (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surface de limitation d'obstacles :** série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aéroport à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aéroport d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aéroport ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité :** Système pour la gestion de la sécurité de l'aéroport, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politique de sécurité d'aéroport par l'exploitant d'aéroport, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aéroport et son utilisation en toute sécurité.

**Zone dégagée d'obstacles :** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche des surfaces intérieures de transition, de la surface d'apprentissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe à l'exception des objets légers et fragiles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux :** partie d'un aéroport dans laquelle des travaux d'entretiens ou de constructions sont en cours.

**Zone inutilisable :** Partie de l'aire de mouvement qui se prête par à être utilisée

par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

## CHAPITRE II

### certification des aérodromes

**Article 3 :** L'exploitant d'un aérodrome destiné à l'usage public doit être en possession d'un certificat d'aérodrome.

**Article 4 :** Le certificat d'aérodrome est exigé si le nombre maximale de sièges passagers des aéronefs utilisés dans les opérations est supérieurs à 30 sièges.

**Article 5 :** L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome, pour la délivrance duquel un droit pourra être facturé

**Article 6:** le postulant soumettra à l'approbation de la Direction de l'aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci, le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

**Article 7 :** Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, la Direction de l'aviation Civile peut accéder à la demande et accepter ou approuver le manuel d'aérodrome que lui est soumis au titre de l'article 6 et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.

**Article 8 :** Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, la Direction de l'aviation Civile devra s'être assurée que :

a) le postulant et son personnel possède des compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;

b) le manuel de l'aérodrome établie par le postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes,

c) les installations, les services de l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées par l'Etat ;

d) les procédures de l'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;

e) un système acceptable de la gestion de la sécurité est en place sur l'aérodrome.

**Article 9:** la Direction de l'aviation Civile peut suspendre, annuler un certificat d'aérodrome et refuser sa délivrance à un postulant. Dans ce cas, doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après le dépôt de son dossier.

**Article 10:** Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, la Direction de l'aviation Civile, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome.

**Article 11:** le certificat d'aérodrome est valable pour une durée maximum de deux ans.

**Article 12:** le certificat d'aérodrome reste en vigueur tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé.

**Article 13:** le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à la Direction de l'aviation Civile un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

**Article 14 :** la Direction de l'aviation Civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

**Article 15 :** la Direction de l'aviation civile peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:

- a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit ou, moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera d'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis.
- b) le titulaire actuel de certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré,
- d) les conditions énoncées à l'article 8 seront respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

**Article 16 :** si la Direction de l'aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome elle avise le cessionnaire de ses raisons par écrit au plus tard 30 jours après dépôt de sa demande.

**Article 17 :** la Direction de l'aviation Civile peut délivrer au postulant ou au cessionnaire proposée d'un certificat d'aérodrome, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome pourvu quelle se soit assurée que :

- a) Un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivrée au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert ;
- b) la délivrance du certificat provisoire est d'un l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

**Article 18 :** Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu de l'article 17 vient à expiration:

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré ; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

**Article 19 :** Cet arrêté s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

**Article 20 :** la Direction de l'aviation Civile peut, sous réserve du respect des dispositions des Articles 7 , 31 et 32 amender un certificat d'aérodrome si :

- a) Une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- c) Une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement

### Chapitre III

#### Manuel d'aérodrome

**Article 21 :** l'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel désigné comme le manuel d'aérodrome.

**Article 22:** Le manuel d'aérodrome doit :

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour
- c) comporter un système d'indication de la validité de pages et des amendements apportées à celle-ci y compris une page ou seront consignées les révisions ;

d) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

**Article 23 :** l'exploitant d'aérodrome doit fournir à la Direction de l'aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

**Article 24:** l'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire sera conservé à l'établissement principale de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

**Article 25:** l'exploitant de l'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné à l'article 23 à la disposition du personnel autorisé de la Direction de l'aviation Civile, pour l'inspection.

**Article 26:** l'exploitant d'aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements si après pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome répartie en cinq parties comme suit:

**1<sup>er</sup> partie :** Renseignement d'ordre général, sur l'objet et la portée du manuel d'aérodrome, l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlement nationaux, les conditions d'utilisations de l'aérodrome, les services d'importations aéronautiques, existants et les procédures des publications, le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome,

**Partie 2:** précisions sur le site de l'aérodrome.

**Partie 3:** Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.

**Partie 4:** Procédure d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité.

**Partie 5 :** précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.

**Article 27 :** Si en vertu de l'article 60 la direction de l'aviation civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée à l'article 8, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par la direction de l'aviation civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur ainsi que toutes conditions ou procédures au titre des quelles l'exemption a été accordée.

**Article 28:** si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome en question l'exemption d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

**Article 29:** l'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que de besoin pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

**Article 30 :** Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome la direction de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite exigeant que celui - ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

**Article 31 :** L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'autorité de l'Aviation Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

**Article 32 :** La direction de l'Aviation Civile accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des articles qui précèdent dans le chapitre III relative au manuel d'aérodrome

#### Chapitre IV:

#### Obligations de l'exploitant

**Article 33:** l'exploitant d'aérodrome se conformera aux normes et pratiques recommandées (SARP) du Volume I de l'annexe 14 à la convention relative à

l'aviation civile internationale aux règlements et pratiques nationaux amendés de temps à autre ainsi qu'à toute condition annotée dans le certificat d'aérodrome en vertu des articles 10 et 60.

**Article 34:** L'exploitant d'aérodrome emploiera un personnel qualifiée et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome

**Article 35:** Si la direction de l'aviation civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence (qualification) pour le personnel visé à l'article 34, l'exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.

**Article 36:** L'exploitant d'aérodrome mettra en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé à l'article 34.

**Article 37:** sous réserve de toute directive que pourra émettre la direction de l'aviation civile l'exploitant d'aérodrome exploitera et entretiendra l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

**Article 38:** afin d'assurer la sécurité des aéronefs, la direction de l'aviation civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

**Article 39:** Il convient que l'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations

**Article 40:** le titulaire du certificat d'aérodrome maintiendra une coordination avec le fournisseur du service la circulation aérienne pour faire en sorte que le service de la circulation aérienne appropriés soient mise en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome

La coordination s'étendra au autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec le service d'information aéronautique, le service de la circulation aérienne les autorités météorologiques désignées, ainsi que le service de sûreté.

**Article 41:** L'exploitant d'aérodromes établira pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoir et responsabilité des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

**Article 42:** L'exploitant d'aérodrome obligera tout ces usagers, y compris les concessionnaires les services aéronautique, fournisseurs des services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodromes de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodromes . L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance de respect de ces dispositions

**Article 43:** L'exploitant d'aérodrome exigera que tous les utilisateurs d'aérodromes, y compris les concessionnaires de service aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés à l'article 42 coopérant aux programmes de promotion de la sécurité d'aérodrome et de la sécurisation de son utilisation, en l'informant de tout accident, incident défaut ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

**Article 44:** L'exploitant d'aérodrome prendra des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome . L'audit s'étendra au fonction de l'exploitant d'aérodrome lui même celui-ci organisera également un programme d'audit et

d'inspection externe pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de service d'escale et autres organismes exerçant des activités de l'aérodrome, dont il est question à l'article 42.

**Article 45:** les audits visés à l'article 44 seront effectués tous les 12 mois

**Article 46:** l'exploitant d'aérodrome veillera à ce que les comptes rendus, y compris les comptes rendus sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par les experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

**Article 47:** l'exploitant d'aérodrome conservera un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés à l'article 46 pendant une période convenue avec la Direction de l'Aviation Civile. Celle pourra en demander un exemplaire pour examiner et s'y référer.

**Article 48:** le ou les comptes rendus mentionnés à l'article 46 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectués les audits et inspections.

**Article 49:** le personnel autorisé à cet effet par la Direction de l'Aviation Civile peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services de l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant de l'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autres moment, en fin d'assurer la sécurité d'aérodrome.

**Article 50:** l'exploitant d'aérodrome à la demande de toute personne visée à l'article 49, autorisera l'accès de toute partie d'aérodrome, ou toute installation d'aérodrome y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant aux installations mentionnées à l'article 49.

**Article 51:** l'exploitant coopérera à la conduite des activités visées à l'article 49.

**Article 52:** l'exploitant d'aérodrome respectera l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à la Direction de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et au pilotes dans les délais requis par le présent arrêté.

**Article 53 :** l'exploitant d'aérodrome examinera dès leu réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendement d'AIP, NTAM, bulletins d'information pré - vol et circulaires d'information aéronautique publiées par l'AIS, immédiatement après cet examen, il avisera l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

**Article 54 :** l'exploitant d'un aérodrome avisera par écrit l'AIS et la Direction de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans route publication AIS visée à l'article 53 du présent arrêté.

**Article 55 :** Sous réserve des dispositions de l'article 56, l'exploitant d'aérodrome avisera l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

- a- obstacle facteurs d'obstruction et dangers :
  - 1- tout objet faisant saillie au dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
  - 2- existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la

- sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité,
- b- niveau de service : réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée à l'article 53 ;
  - c- Aire de mouvement : Fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome
  - d - Toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées

**Article 56:** lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service de l'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée à l'article 55, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

**Article 57:** Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspectera l'aérodrome selon les exigences des circonstances :

- a - aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens ou ces termes sont définies dans l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation Civile internationale ;
- b- Au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipements d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitant aérien
- c- tout autre moment ou existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation ;

**Article 58:** l'exploitant d'aérodrome enlèvera de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux

**Article 59:** lorsque les aéronefs évoluent à basse altitude au dessus d'un aéronefs ou à

ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface sont susceptible d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- a- afficher des avertissements de danger sur toute voie public limitrophe de l'aire de manoeuvre
- b- si une telle voie public n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome , informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

## Chapitre V Exemptions

**Article 60:** La Direction de l'aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent arrêté.

**Article 61:** avant que la direction de l'aviation Civile décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

**Article 62:** une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par la Direction de l'aviation Civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

**Article 63:** lorsque un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique recommandée, la Direction de l'aviation Civile peut, après procéder à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.

**Article 64:** la dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées à l'article 10

seront annotées sur le certificat d'aérodrome.

### Chapitre VI Dispositions Finales

**Article 65:** sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 66:** le directeur de l'aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

### Ministère de L'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté n°227 Portant du 13 Juillet 2004 prolongement d'une mise en position de stage d'un fonctionnaire

**Article 1<sup>er</sup>:** est prolongée d'un (1) an, la durée de stage de Monsieur, Cheikh O/ Mohamed professeur, conformément au tableau suivant :

Matricule	Nom et prénom	Fonction	Lieu de Formation	Spécialité	Durée	Date d'effet
65858	Cheikh O/ Mohamed	Professeur	Algérie	Magister en Droit privé (3cycle)	(1) ans	01/10/2003

**Article 2 :** L'intéressé sera payé localement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié dans de Journal Officiel.

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/2004 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 16 ca), connu sous le nom du lot n°204 ilot H.4 Teyarett, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 197, à l'est par le lot 203 et à l'ouest par le lot 205.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hamoud Ould Abdellahi

suivant réquisition du 20/04/2004, n° 1526

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 40 ca), connu sous le nom des lots n°s 2241 et 2242 ilot D.B Ext, et borné au nord par les lots 2239 et 2240, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 2243 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ba Hamidou houssein

suivant réquisition du 24/06/2003, n° 1443

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2004 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à BABABE/ WILAYA DU BRAKNA, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a 00 ca), connu sous le nom du lot n°19 D.2 ilot secteur 2 Bababé, et borné au nord par la rue Elimane Demba, au sud par le lot n°20, à l'est par la rue SAWA DOOKI et à l'ouest par le lot n° 17.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ly Ibrahima Ismaila

suivant réquisition du 24/02/2003, n° 1409

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1549 déposée le 01/07/2004, Le Sieur Mohamed Ould Mekhalle

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Toujounine/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 199 Ilot I et borné au nord par le lot 200, au sud par le lot 1798, à l'est par les lots 197 et 196, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1999 déposée le 17/02/2004, Le Sieur Ahmed Saleck Ould Mohamed

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1639 Ilot Secteur 4/ Arafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1638 et 1640, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 1637

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1555 déposée le 08/07/2004, Le Sieur Sidi Mohamed Ould El Moustapha Ould Ely Salem

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (08a et 10ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 2131 à 2133 et 2123 à 2125 Ilot Secteur 11/ Arafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 1286 et 2130, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1554 déposée le 08/07/2004, Le Sieur Ahmedou Ould Mohamed

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 784 Ilot C.Ext. et borné au nord par le lot 786, au sud par le lot 782, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 783 et 785.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Loullah Ould Amara*

**ERRATUM**

JO N° 1067 du 30/03/2004, Page 187 et le Journal Officiel n° 1055 du 30/09/2003, page 411

**AVIS DE BORNAGE**

Lire :

- d'une contenance de 01a et 18ca.
- Au lieu de :
- d'une contenance de 01a et 28ca
- AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION,
- LIRE
- Lire
- d'une contenance de 01a et 28ca
- Au lieu de :
- d'une contenance de 01a et 18ca.

Le reste sans changement.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

### ERRATUM

JO N° 1064 du 15/02/2004

LIRE

- Les lots 3458 et 3460 ilot Secteur 7. Arafat

Au lieu de :

- lots 3458 et 3460

LIRE

- Réquisition n° 1486 du 15/01/2004

Au lieu de :

- Réquisition n° 1986 du 15/01/2004

Le reste sans changement.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

### IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0003 du 11 Janvier 2001 portant déclaration d'une association dénommée «SAVOIR - PLUS »

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Mohameden Ould Baka

Secrétaire Général : Mohamed Salem Ould

Elma

Trésorière : El Alya Mint sidi.

RECEPISSE N° 0042 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée «AMIS DU DEVELOPPEMENT DURABLE EN MAURITANIE »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Harouna Sabou

Secrétaire Général : Diallo Amadou Yéro

Trésorier : Moussa Mamadou Saidou.

RECEPISSE N° 0158 du 08 Juin 2004 portant la modification de l'association Mauritanienne de lutte Contre la Bilharziose.

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé portant la modification aux niveaux de l'association citée l'Association Mauritanienne de lutte Contre la Bilharziose dont le n° de l'ancien Récépissé de la déclaration était enregistrée sous le n) 0047 en date du 22/03/2001

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Nouvelle Dénomination de l'Association :

Association Mauritanienne de lutte Contre la Bilharziose, les Geo - helminthiases et la Pauvreté.

RECEPISSE N° 0171 du 09 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour La Communication Culturelle et Sociale »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Culturels

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Mohamed Mahmoud Ould Ely

Secrétaire Général : Cheikhna Ould abdel Kader

Trésorière : Fatimetou Mint COUNBA.

RECEPISSE N° 0218 du 12 juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Initiative du Développement »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Abdoul Salam Kissima Tandia

Secrétaire Exécutive : Khdijetou Diagana

Trésorier : Bathily Djiby.

RECEPISSE N° 0222 du 12 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Gestionnaires pour le Développement »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Aliou Diop

Secrétaire Général : Ahmed Fall

Trésorière : Aissata Yall.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque au virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an ordinaire.....4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
<b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> <b>PREMIER MINISTRE</b>		